



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-04-003

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2019-03-29-002 - Agrément centre de Formation GRETA du JURA à Champagnole suite au changement de Président (2 pages) Page 4
- 39-2019-04-11-002 - Arrêté mise en demeure - Communauté de communes de la région d'Orgelet, du système de traitement des eaux usées du hameau d'Essia sur la commune de La Chailleuse (2 pages) Page 7
- 39-2019-04-10-002 - renouvellement agrément AE des lacs à Clairvaux les Lacs (2 pages) Page 10

Préfecture du Jura

- 39-2019-04-04-001 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes La Grandvallière (2 pages) Page 13
- 39-2019-04-11-001 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Jura (2 pages) Page 16
- 39-2019-03-29-003 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190329-001 du 29 mars 2019 nommant M. Claude PUGET, adjoint honoraire (1 page) Page 19
- 39-2019-03-28-022 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin de chaussures POL'SHOES - Rue Nicolas Appert - POLIGNY (2 pages) Page 21
- 39-2019-03-28-005 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAN POWER - 27 rue Carnot - SAINT CLAUDE (2 pages) Page 24
- 39-2019-03-28-011 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Pharmacie de la Serpentine - 21 Grande Rue - NOZEROY (2 pages) Page 27
- 39-2019-03-28-017 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Résidence OPH du Jura - 50 rue de Certaud - Les Pléiades - CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 30
- 39-2019-03-28-018 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Résidence OPH du Jura - 54 rue de Certaud - Les Pléiades - CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 33
- 39-2019-03-28-023 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Restaurant LE SISSEBISSE - 6 bis rue Clémenceau - CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 36
- 39-2019-03-28-025 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS SALVI - 59 route de Champagnole - SALINS LES BAINS (2 pages) Page 39
- 39-2019-03-28-007 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Sécurité Jurassienne - 9 rue deu Général Grévy - MONT SOUS VAUDREY (2 pages) Page 42
- 39-2019-03-28-002 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Tabac épicerie La Petite Percée - 34 rue de la Vallée - SIROD (2 pages) Page 45
- 39-2019-03-28-019 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Tabac presse LE TABLASCO - 64 Grande Rue - THOIRETTE (2 pages) Page 48
- 39-2019-03-28-027 - Autorisation de créer un périmètre vidéo protégé n° 1 (secteur centre-ville, office du tourisme, centre sportif) - LES ROUSSES (2 pages) Page 51
- 39-2019-03-28-028 - Autorisation de créer un périmètre vidéo protégé n° 2 (secteur gymnase-collège) - LES ROUSSES (2 pages) Page 54

39-2019-03-28-032 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Médiathèque - 26 avenue du Maréchal Leclerc - DOLE (2 pages)	Page 57
39-2019-03-28-047 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Parking souterrain des Terreaux - 2 D rue Marcel Aymé - DOLE (2 pages)	Page 60
39-2019-03-28-033 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - station-service TOTAL - Boulevard de l'Europe - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 63
39-2019-03-28-045 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE CROTTI - 5 rue de Paris - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (2 pages)	Page 66
39-2019-03-28-046 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE LA CIVETTE - 146 rue de la République - HAUTS DE BIENNE (MOREZ) (2 pages)	Page 69
39-2019-03-28-048 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - TABAC PRESSE - 35 rue des Chanois - AUTHUME (2 pages)	Page 72

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-03-29-002

Agrément centre de Formation GRETA du JURA à
Champagnole suite au changement de Président

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MSER.ER.94.2019

portant agrément pour l'exploitation d'un
établissement assurant à titre onéreux la
formation des candidats aux titres ou diplômes
exigés pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, l'article R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

VU l'arrêté du Recteur de l'académie de Besançon du 13 mai 2015 portant création d'un GRETA unique pour le département du Jura à compter du 1^{er} janvier 2016 résultant de la fusion des 3 GRETA existants dans le Jura ;

CONSIDERANT que M. Christian GRISARD a été élu, président du GRETA JURA en remplacement de M. Philippe LEGAIN, et que sa demande d'agrément présentée le 27 décembre 2018 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Christian GRISARD, président du GRETA JURA est autorisé à exploiter, sous le n° **F 19 039 0001 0**, un établissement, assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Les formations seront assurées par l'antenne de CHAMPAGNOLE, dans les locaux du Lycée Paul-Emile Victor, situé 625 rue de Gottmadingen à Champagnole.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

L'établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

- Module commun aux CCP1 et CCP2.

Article 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant est fixé à 15 personnes.

Article 4 : Mme VAILLANT Nathalie exercera les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 5 : M. Christian GRISARD adressera chaque année avant le 31 janvier, des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n° MDSER.ER.170.2017 du 10 décembre 2017 autorisant M. Philippe LEGAIN à exploiter un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Christian GRISARD, Président du GRETA JURA,
- Madame la Provisoire du Lycée Paul-Emile Victor de CHAMPAGNOLE,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,


Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-11-002

Arrêté mise en demeure - Communauté de communes de la
région d'Orgelet, du système de traitement des eaux usées
du hameau d'Essia sur la commune de La Chailleuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2019-04-03-001

**Arrêté portant mise en demeure
communauté de communes
de la région d'Orgelet,
système de traitement des eaux usées
du hameau de ESSIA sur la commune de la
CHAILLEUSE**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 7 de la directive « eaux résiduaires urbaine » du 21 mai 1991 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 22 janvier 2019 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le courriel en date du 7 mars 2019 où la communauté de communes d'Orgelet formule ses remarques sur la transmission du rapport susvisé ;

Vu la réponse apportée par la direction départementale des territoires à la communauté de communes d'Orgelet par courriel du 8 mars 2019 ;

Considérant le constat de manquement de la communauté de communes de la région d'Orgelet aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 18 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes de la région d'Orgelet de respecter les dispositions des articles 3, 4 et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La communauté de communes de la région d'Orgelet est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- réaliser un diagnostic de réseau avant le 31 décembre 2019 ;
- transmettre à la direction départementale des territoires un dossier de conception de la nouvelle station d'épuration avant le 31 décembre 2020 ;
- réhabiliter le réseau d'eaux usées ou mettre en place un réseau séparatif neuf et mettre en service la station d'épuration avant le 31 décembre 2022.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes de la région d'Orgelet les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la communauté de communes de la région d'Orgelet.

Lons-le-Saunier, le

11 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-10-002

renouvellement agrément AE des lacs à Clairvaux les Lacs

Arrêté n° MSER. ER. 99. 2019
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013291-0003 du 18 octobre 2013, modifié, autorisant Mme. Emily DELACROIX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DES LACS», et situé 7 rue du Jura à CLAIRVAUX LES LACS.

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 01 Mars 2019 par Mme. Emily DELACROIX, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

A R R E T E :

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme. Emily DELACROIX , dénommé « AUTO ECOLE DES LACS », est **renouvelé** sous le n° E 14 039 **0001 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 7 rue du Jura à CLAIRVAUX LES LACS est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme. Emily DELACROIX devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme. Emily DELACROIX devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° n° 2014104-0002 du 14 avril 2014 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme. Emily DELACROIX,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de CLAIRVAUX LES LACS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

Préfecture du Jura

39-2019-04-04-001

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des
conseillers communautaires de la communauté de
communes La Grandvallière

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

**Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires
de la communauté de communes La Grandvallière**

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2010-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de NANCHEZ et son rattachement à la communauté de communes La Grandvallière au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas d'extension du périmètre par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de La Chaumusse (1^{er} mars 2019), Chaux-du-Dombief (10 janvier 2019), Grande-Rivière Château (21 février 2019), Lac des Rouges Truites (28 février 2019), Nanchez (11 janvier 2019), Saint-Laurent-en-Grandvaux (21 janvier 2019) et Saint-Pierre (25 janvier 2019) se prononçant sur un accord local comptant 27 sièges conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015 sur l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes La Grandvallière avaient la faculté de rechercher un accord local pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition au sein du conseil communautaire dans un délai de trois mois à compter de la création de la commune nouvelle de Nanchez ;

Considérant que le 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ; cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que les conditions nécessaires sont remplies pour un nouvel accord local comptant 27 sièges ;

Considérant que la population municipale de la communauté de communes La Grandvallière au 1^{er} janvier 2019 est de 5365 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière compte **27 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2017	Nombre de sièges
Saint-Laurent-en-Grandvaux	1819	9
Nanchez	800	4
Grande-Rivière Château	630	3
Chaux-du-Dombief	530	3
Fort-du-Plasne	442	2
Lac des Rouges Truites	396	2
La Chaumusse	407	2
Saint-Pierre	341	2

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes La Grandvallière, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 4 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-04-11-001

arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de surendettement des
particuliers du Jura

*arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement
des particuliers du Jura*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

**Arrêté portant modification de la
composition de la commission
départementale de surendettement des
particuliers du Jura**

Arrêté n° *DCPPA/BCE 20190411-001*

Le PRÉFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 01 02 002 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier du conseil départemental du Jura du 04 février 2019 ;

Vu le courrier de M. EISER, huissier de justice du 9 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La commission de surendettement des particuliers du Jura est composée comme suit :

- Le Préfet du Jura, président,
- Le Directeur départemental des finances publiques, vice-président,
- Le Directeur de la Banque de France à Lons-le-Saunier,
- Une personne proposée par l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :
 - Titulaire : Mme Sandrine GREVOT, Directrice de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté,
 - Suppléant : M. Frédéric POULIN, Directeur du secteur d'activité recouvrement au Crédit Agricole de Franche-Comté ;

.../...

- Une personne proposée par des associations familiales ou de consommateurs :
 - Titulaire : Mme Isabelle DESGUILLES (Union Départementale des Associations Familiales),
 - Suppléant : M. Raymond BERTRAND (Confédération générale du logement) ;
- Une personne proposée par le Président de la Cour d'appel de Besançon :
 - Titulaire : Me Christophe BAS, notaire à Lons-le-Saunier,
- Une personne proposée par le Président du Conseil départemental du Jura :
 - Titulaire : Mme Cynthia NEEB, travailleur social de l'unité territoriale d'action sociale de Lons-le-Saunier,
 - Suppléant : Mme Véronique TRITSCH, travailleur social de l'unité territoriale d'action sociale de Lons-le-Saunier.

Article 2 : La commission de surendettement des particuliers du Jura est présidée par le Préfet. En son absence, la commission est présidée par le Directeur départemental des finances publiques .

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le représentant du Préfet soit par M. Eric KEROURIO, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations soit par Mme Gaëlle ARBEY, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

En l'absence du représentant du Préfet, la commission est présidée par le représentant du Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur départemental des finances publiques est représenté par l'un des fonctionnaires de catégorie A placé sous son autorité.

Article 4 : Les personnes désignées sur proposition de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, des associations familiales et de consommateurs ainsi que les personnes proposées par le Président de la Cour d'appel de Besançon sont nommées pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

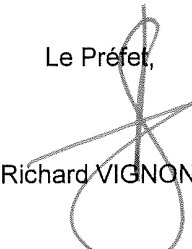
Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à Lons-Le-Saunier.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur de la Banque de France à Lons-le-Saunier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier le

11 AVR. 2019

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-03-29-003

Arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190329-001 du 29 mars 2019 nommant M. Claude PUGET, adjoint honoraire

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation générale
des associations et des élections

ARRETE N° DCL-BRGAE-20190329-001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2018, par laquelle M. Claude PUGET, ancien 1^{ER} adjoint et conseiller municipal de la commune de VITREUX, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Claude PUGET, ancien 1^{ER} adjoint et conseiller municipal de la commune de VITREUX, est nommé *adjoint honoraire*.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **29 MARS 2019**

Le préfet



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-022

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
magasin de chaussures POL'SHOES - Rue Nicolas Appert
- POLIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAGASIN DE CHAUSSURES « POL'SHOES » - Rue Nicolas Appert - POLIGNY**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-021

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Christian CRINQUAND reçue le 13 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin de chaussures « POL'SHOES » situé Rue Nicolas Appert, 39800 POLIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 février 2019 (dossier n° 2019/0074) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christian CRINQUAND, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au magasin de chaussures « POL'SHOES » situé Rue Nicolas Appert à POLIGNY, comprenant notamment 4 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- Sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.....

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-005

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
MAN POWER - 27 rue Carnot - SAINT CLAUDE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE MAN POWER – 27 rue Carnot – SAINT CLAUDE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur sûreté de MAN POWER, 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE CEDEX, reçue le 26 décembre 2018 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 27 rue Carnot, 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 février 2019 (dossier n° 2019/0044) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – le directeur sûreté de MAN POWER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 27 rue Carnot à SAINT CLAUDE, comprenant notamment 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-011

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Pharmacie de la Serpentine - 21 Grande Rue - NOZEROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PHARMACIE DE LA SERPENTINE – 21 Grande Rue – 39250 NOZEROY**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-010

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Elisabeth MAGNIN reçue le 25 janvier 2019 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie de la Serpentine située 21 Grande Rue, 39250 NOZEROY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2019 (dossier n° 2019/0052) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Elisabeth MAGNIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la pharmacie de la Serpentine située 21 Grande Rue à NOZEROY, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-017

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Résidence OPH du Jura - 50 rue de Certaud - Les Pléiades
- CHAMPAGNOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
RESIDENCE HLM (OPH DU JURA) – 50 rue de Certaud – Les Pléiades - CHAMPAGNOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur général de l'Office Public de l'Habitat du Jura (OPH), 7 E rue Léon et Cécile Mathy, Montmorot - CS 80484 – 39007 LONS LE SAUNIER, reçue le 14 janvier 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la résidence HLM située 50 rue de Certaud, Les Pléiades, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 février 2019 (dossier n° 2019/0061) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Le directeur général de l'OPH du Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la résidence HLM située 50 rue de Certaud, Les Pléiades, à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment 8 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'OPH d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'agence de l'OPH à CHAMPAGNOLE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 25 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-018

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Résidence OPH du Jura - 54 rue de Certaud - Les Pléiades
- CHAMPAGNOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
RESIDENCE HLM (OPH DU JURA) – 54 rue de Certaud – Les Pléiades - CHAMPAGNOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur général de l'Office Public de l'Habitat du Jura (OPH), 7 E rue Léon et Cécile Mathy, Montmorot - CS 80484 – 39007 LONS LE SAUNIER, reçue le 14 janvier 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la résidence HLM située 54 rue de Certaud, Les Pléiades, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 février 2019 (**dossier n° 2019/0062**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur général de l'OPH du Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la résidence HLM située 54 rue de Certaud, Les Pléiades, à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment 8 caméras intérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'OPH d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.....

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'agence de l'OPH à CHAMPAGNOLE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 25 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-023

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Restaurant LE SISSEBISSE - 6 bis rue Clémenceau -
CHAMPAGNOLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
RESTAURANT « LE SISSEBISSE » - 6 bis rue Clémenceau - CHAMPAGNOLE**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-022

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Lucie VIRET reçue le 25 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant « LE SISSEBISSE » situé 6 bis rue Clémenceau, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 février 2019 (dossier n° 2019/0075) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Lucie VIRET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au restaurant « LE SISSEBISSE » situé 6 bis rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- Sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images fixé dans la demande à 10 jours, peut être augmenté à 15 jours.**

Article 4 - **Le (la) responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-025

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
SAS SALVI - 59 route de Champagnole - SALINS LES
BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SAS SALVI (vente en gros et au détail de produits de boulangerie-pâtisserie)
59 route de Champagnole – SALINS LES BAINS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-024

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Alexandre SALVI reçue le 18 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement SAS SALVI (vente en gros et au détail de produits de boulangerie-pâtisserie), situé 59 route de Champagnole, 39110 SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 février 2019 (dossier n° 2019/0077) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Alexandre SALVI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans son établissement situé 59 route de Champagnole à SALINS LES BAINS, comprenant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-007

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Sécurité Jurassienne - 9 rue deu Général Grévy - MONT
SOUS VAUDREY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SECURITE JURASSIENNE – 9 rue du Général Grévy – MONT SOUS VAUDREY**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Raphaël DELOYE reçue le 14 janvier 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement Eurl SECURITE JURASSIENNE, situé 9 rue du Général Grévy, 39380 MONT SOUS VAUDREY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 30 janvier 2019 (dossier n° 2019/0047) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Raphaël DELOYE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection dans son établissement « SECURITE JURASSIENNE », situé 9 rue du Général Grévy à MONT SOUS VAUDREY, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 20 jours.**

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-002

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Tabac épicerie La Petite Percée - 34 rue de la Vallée -
SIROD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC EPICERIE « LA PETITE PERCEE » - 34 rue de la Vallée - SIROD**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Laurent DENIZET reçue le 13 décembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac épicerie « La petite percée », situé 34 rue de la Vallée, 39300 SIROD ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 janvier 2019 (dossier n° 2019/0025) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent DENIZET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au tabac épicerie situé 34 rue de la Vallée à SIROD, comprenant notamment 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images, fixé à 20 jours dans la demande, pourra être augmenté jusqu'à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-019

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
Tabac presse LE TABLASCO - 64 Grande Rue -
THOIRETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC PRESSE « LE TABLASCO » - 64 Grande Rue - THOIRETTE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-018

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Brigitte BLASCO reçue le 7 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac presse « Le Tablasco » situé 64 Grande Rue, 39240 THOIRETTE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2019 (dossier n° 2019/0066) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Brigitte BLASCO, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au tabac presse « Le Tablasco » situé 64 Grande Rue à THOIRETTE, comprenant notamment 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-027

Autorisation de créer un périmètre vidéo protégé n° 1
(secteur centre-ville, office du tourisme, centre sportif) -
LES ROUSSES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION DE CREER UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE N°1
(SECTEUR CENTRE-VILLE/OFFICE DU TOURISME/CENTRE SPORTIF)
SUR LA COMMUNE DE LES ROUSSES**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-026

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de LES ROUSSES reçue le 26 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé intitulé périmètre n° 1 couvrant le secteur centre-ville/office du tourisme/centre sportif ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 mars 2019 (dossier n° 2019/0080) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – le maire de LES ROUSSES, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à créer un périmètre vidéoprotégé pour filmer la voie publique et/ou des bâtiments publics intitulé périmètre n°1 couvrant le secteur centre-ville/office du tourisme/centre sportif, délimité par la route de la Porte de France, la rue Pasteur, la rue de l'Eglise, la rue de la Redoute et la montée des Glacis.

Le dispositif de vidéoprotection devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

La mise en place du dispositif de vidéoprotection doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen de panneau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de la mise en service du système en indiquant le nombre de caméras installées à l'intérieur du périmètre ainsi que leur localisation précise. De même, le responsable devra informer le préfet chaque fois qu'il déplacera des caméras ou qu'il en modifiera le nombre.

Article 8 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-028

Autorisation de créer un périmètre vidéo protégé n° 2
(secteur gymnase-collège) - LES ROUSSES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION DE CREER UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE N° 2
(SECTEUR GYMNASSE - COLLEGE)
SUR LA COMMUNE DE LES ROUSSES**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-027

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du maire de LES ROUSSES reçue le 26 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé intitulé périmètre n° 2 couvrant le secteur gymnase/collège ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 mars 2019 (**dossier n° 2019/0083**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – le maire de LES ROUSSES, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à créer un périmètre vidéoprotégé pour filmer la voie publique et/ou des bâtiments publics, intitulé périmètre n° 2 couvrant le secteur du gymnase/collège, délimité par la Montée du Rochat, la Montée d'Ava du Rochat, la route du Noirmont.

Le dispositif de vidéoprotection devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

La mise en place du dispositif de vidéoprotection doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen de panneau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale, par courrier, de la mise en service du système en indiquant le nombre de caméras installées à l'intérieur du périmètre ainsi que leur localisation précise. De même, le responsable devra informer le préfet chaque fois qu'il déplacera des caméras ou qu'il en modifiera le nombre.

Article 8 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-032

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - Médiathèque - 26 avenue du Maréchal
Leclerc - DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MEDIATHEQUE – 26 avenue du Maréchal Leclerc - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-031

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0009 du 5 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la médiathèque située 26 avenue du Maréchal Leclerc à Dole ;

VU la demande du président de la communauté d'agglomération du Grand Dole reçue le 14 février 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 février 2019 (dossier n° 2013/0100) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la médiathèque située 26 avenue du Maréchal Leclerc à Dole, qui comprend notamment 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à la collectivité d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur prévention et tranquillité publique – mairie de Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-047

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - Parking souterrain des Terreaux - 2 D rue
Marcel Aymé - DOLE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PARKING SOUTERRAIN DES TERREAUX – 2 D rue Marcel Aymé - DOLE**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-046

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 287 du 4 avril 2011 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au parking souterrain des Terreaux appartenant à la ville de Dole et situé 2 D rue Marcel Aymé à DOLE ;

VU la demande du maire de DOLE reçue le 14 février 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 février 2019 (**dossier n° 2011/0001**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire de DOLE, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé au parking souterrain des Terreaux situé 2 D rue Marcel Aymé à DOLE qui comprend notamment 11 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à la collectivité d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur prévention et tranquillité publique – maire de Dole.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-033

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - station-service TOTAL - Boulevard de
l'Europe - LONS LE SAUNIER



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
STATION-SERVICE TOTAL – Boulevard de l'Europe – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-032

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013309-0017 du 5 novembre 2013 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la station-service TOTAL située Boulevard de l'Europe à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande du responsable du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING France, 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, reçue le 8 février 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2019 (dossier n° 2013/0125) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France à Nanterre, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à la station-service TOTAL située boulevard de l'Europe à LONS LE SAUNIER, qui comprend notamment 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à la collectivité d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de la station-service.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 21 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-045

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - TABAC PRESSE CROTTI - 5 rue de
Paris - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC PRESSE CROTTI – 5 rue de Paris – SAINT LAURENT EN GRANDVAUX**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-044

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au tabac presse situé 5 rue de Paris à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU la demande de monsieur Jean-Bernard CROTTI reçue le 29 janvier 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 février 2019 (dossier n° 2013/0262) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Jean-Bernard CROTTI, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé au bureau de tabac presse situé 5 rue de Paris à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX qui comprend notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images fixé dans la demande à 15 jours, peut être augmenté à 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-046

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection - TABAC PRESSE LA CIVETTE - 146
rue de la République - HAUTS DE BIENNE (MOREZ)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC PRESSE « LA CIVETTE » - 146 rue de la République – HAUTS DE BIENNE (MOREZ)**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-045

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014076-0017 du 17 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au tabac presse « La Civette » situé 146 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (MOREZ) ;

VU la demande de monsieur Jean-Luc LEITAO reçue le 4 février 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 février 2019 (dossier n° 2014/0014) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Jean-Luc LEITAO, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé au tabac presse « La Civette » situé 146 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (MOREZ) qui comprend notamment 3 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images fixé à 15 jours dans la demande, peut être augmenté jusqu'à 30 jours.**

Article 4 - La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-048

Renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec modifications - TABAC PRESSE -
35 rue des Chanois - AUTHUME

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS
TABAC PRESSE – 35 rue des Chanois - AUTHUME

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-047

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012185-0003 du 3 juillet 2012 autorisant monsieur Gérard PIERREL à installer un système de vidéoprotection au tabac presse situé 35 rue des Chanois à AUTHUME ;

VU la demande de monsieur Jean-Marc STELLACCI, reçue le 16 janvier 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec prise en compte de modifications (changement de gérant, ajout d'une finalité) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 22 janvier 2019 (dossier n° 2012/0108) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Jean-Marc STELLACCI, nouveau responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé au bureau de tabac presse situé 35 rue des Chanois à AUTHUME, qui comprend notamment 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposé(es) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 - **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS